



DECISION N° 046/DCC/EL/L/22 DU 30 SEPTEMBRE 2022

**SUR LE RECOURS AUX FINS DE REFORMATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
UNIQUE DU DISTRICT DE MOUTAMBA, DEPARTEMENT DU NIARI,
SCRUTINS DES 26 ET 31 JUILLET 2022**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 11 août 2022, enregistrée le 12 août 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 056, par laquelle monsieur POUMBA Dominique demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Moutamba, département du Niari, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 à l'issue desquels le candidat LALISSINI BIKINDOU Justice Jerslin a été déclaré élu ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018 - 452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 - 456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur POUMBA Dominique demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Moutamba, département du Niari, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il expose, dans sa requête, qu'à l'issue des opérations de dépouillement, il a obtenu mille sept cent soixante-dix-sept (1.777) voix, soit 53,78% des suffrages exprimés, contre mille quatre cent cinquante-sept (1.457) voix, soit 46,22% des suffrages exprimés, pour le candidat LALISSINI BIKINDOU Justice Jerslin ;

Que ces résultats, sortis des urnes, sont attestés par les procès-verbaux des opérations de vote et les formulaires de transcription et de proclamation des résultats des vingt-huit (28) bureaux de vote de la circonscription électorale unique du district de Moutamba, affichés devant lesdits bureaux de vote et remis au délégué de chaque candidat en application de l'article 99 nouveau de la loi électorale ;

Que, cependant, à la surprise générale, la commission locale d'organisation des élections a déclaré élu le candidat LALISSINI BIKINDOU Justice Jerslin, sans tenir compte des résultats sortis des urnes ;



Qu'il s'est rendu compte que le nombre d'inscrits a, alors, à cette fin, été modifié et porté à quatre mille sept cent deux (4.702) pour trois mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf (3.299) votants, soixante-cinq (65) bulletins nuls et trois mille deux cent trente-quatre (3.234) suffrages exprimés ;

Qu'il a été attribué au candidat LALISSINI BIKINDOU Justice Jerslin mille neuf cent trente-sept (1.937) voix contre mille sept cent soixante-dix-sept (1.777) voix pour lui ;

Qu'il observe, pourtant, que l'addition de ces chiffres ($1.777+1.457+65 = 3.299$) est loin de correspondre aux suffrages exprimés (3.234) ;

Qu'en dépit de cette évidence, le ministre en charge des élections a maintenu les mille sept cent soixante-dix-sept (1.777) voix et, prétendant que le candidat LALISSINI BIKINDOU Justice Jerslin a obtenu mille neuf cent trente-sept (1.937) voix, a proclamé élu ledit candidat ;

Que, par ce mauvais calcul, il constate qu'il a été, arbitrairement, ajouté au candidat LALISSINI BIKINDOU Justice Jerslin quatre cent quatre-vingt (480) voix ;

Qu'il avait pris la peine de dénoncer ce hold-up électoral au président de la Commission nationale électorale indépendante (CNEI) et au ministre en charge des élections au moyen de correspondances restées, cependant, sans suite ;

Que, sur le fondement de l'article 3 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020, il demande à la Cour constitutionnelle de vérifier les procès-verbaux et formulaires de transcription et de proclamation des résultats des vingt-huit (28) bureaux de vote de la circonscription électorale unique du district de Moutamba à l'effet de proclamer les résultats issus des urnes ;

Qu'à défaut, la Cour constitutionnelle pourrait ordonner une enquête afin d'établir que la CNEI n'a pas pris en compte les vrais résultats traduisant la volonté de la majorité des électeurs de Moutamba ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 18 août 2022, monsieur LALISSINI BIKINDOU Justice Jerslin, ayant pour mandataire maître Emmanuel OKO, avocat, a conclu au rejet du recours ;

Qu'il estime, en effet, que ce recours est fondé sur des dispositions erronées et souffre, par ailleurs, d'une absence totale de preuves susceptibles de remettre en cause son élection ;



Qu'il observe, en outre, que le requérant a produit aux débats, comme preuves des résultats sortis des urnes, trois procès-verbaux des opérations de vote alors qu'au regard de l'article 99 nouveau de la loi électorale, ledit requérant n'est pas en droit de détenir de tels documents ;

Qu'il invite, ainsi, la Cour constitutionnelle à écarter des débats ces trois procès-verbaux ;

Que quant aux formulaires de transcription et de proclamation des résultats, il relève que les résultats qui y sont consignés attestent que le requérant n'a pas gagné l'élection ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 23 août 2022, monsieur POUMBA Dominique, ayant pour mandataire maître Guy Roger KINGA, avocat, affirme que monsieur LALISSINI BIKINDOU Justice Jerslin, qui lui reproche de ne pas avoir invoqué le bon fondement juridique n'indique pas, non plus, le fondement juridique approprié ;

Qu'il rappelle, alors, que l'article 3 de la loi organique n° 28-2028 du 7 août 2018 précitée est le fondement juridique adéquat pour contester une élection législative ;

Que s'agissant des procès-verbaux, il explique que, dans les bureaux de vote des villages Lemboubou, Kanga et Mboudji PK 106, il n'y avait pas assez de formulaires de transcription et de proclamation des résultats de sorte que les présidents des bureaux de vote ont jugé utile de remettre au représentant de chaque candidat les procès-verbaux fournis, en surnombre, par l'administration ;

Que, d'ailleurs, dans ces trois bureaux de vote, c'est le candidat LALISSINI BIKINDOU Justice Jerslin qui arrive en tête des suffrages exprimés ;

Que, dans tous les cas, aucun texte ne prévoit d'écarter des procès-verbaux des opérations de vote en cas de contentieux électoral ;

Que, s'agissant du bien-fondé de sa demande, il invoque la décision rendue le 26 octobre 2012, par la Cour constitutionnelle, dans l'affaire « Jean Marie NSONDE contre Placide MBAKANI », et invite ladite juridiction à constater que les pièces qu'il a produites au dossier ne permettent pas d'établir l'origine des résultats proclamés par le ministre en charge des élections ;

Qu'il rappelle que la circonscription électorale unique du district de Moutamba compte vingt-huit (28) villages dont dix-sept (17) plus grands et peuplés ;



Que le candidat LALISSINI BIKINDOU Justice Jerslin n'y est arrivé en tête que dans cinq (5) villages avec des écarts de voix, d'ailleurs, négligeables alors qu'il a, en revanche, battu ledit candidat dans les douze (12) villages restants avec des écarts de voix considérables ;

Qu'en somme, l'écart de voix entre eux était de trois cent vingt (320) voix ;

Que, pendant que son quartier général était en liesse, le président de la commission locale d'organisation des élections a, contre toute attente, déclaré élu le candidat LALISSINI BIKINDOU Justice Jerslin ;

Qu'il s'agit d'un hold-up électoral que la Cour constitutionnelle se doit d'arrêter en réformant, en sa faveur, les résultats de l'élection dont s'agit.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur POUMBA Dominique, qui demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Moutamba, département du Niari, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, conteste, de toute évidence, les résultats de ladite élection ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant qu'au regard de la requête et de son dispositif, il est constant que monsieur POUMBA Dominique demande, principalement, à la Cour



constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique du district de Moutamba, département du Niari, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, tels que proclamés par le ministre en charge des élections ;

Considérant, en effet, que le dispositif de la requête est libellé comme ci-dessous :

« ...de ce qui précède, je sollicite qu'il plaise à la Cour constitutionnelle de me :

« Donner acte du dépôt de la présente,

« ... ;

« Autoriser à citer à comparaître devant votre auguste cour monsieur Lalissini Bikindou Justice Jerslin à une audience qu'il vous plaira fixer ;

« Y étant :

« Vérifier et prendre en compte les procès-verbaux et formulaires de transcription des résultats sortis des urnes à Moutamba ;

« Me proclamer élu aux élections législatives de la circonscription unique de Moutamba ;

« Décider, en outre, que la décision à intervenir sera notifiée au ministre de l'administration du territoire et du développement local, à l'Assemblée nationale ainsi qu'au journal officiel ;

« A défaut : ordonner une enquête en application des dispositions de l'article 67 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle... » ;

Considérant, cependant, que la requête introduite par monsieur POUMBA Dominique ne contient pas les textes qui sous-tendent la demande en réformation des résultats qu'il conteste ;

Qu'il s'ensuit que sa requête est irrecevable.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur POUMBA Dominique est irrecevable.



Article 3 – La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 septembre 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général